



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



06022826

23-01-2006
BRUXELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier) : **Fédération bruxelloise des Jeunes Socialistes**

Forme juridique asbl

Siège rue de Laeken, 120 à 1000 Bruxelles

N° d'entreprise 472.936.564

Objet de l'acte : **statuts**

Préambule , déclaration de principe de la charte de Quaregnon

Les richesses, en général, et spécialement les moyens de production, sont ou des agents naturels ou le fruit du travail (manuel et cérébral) des générations antérieures, aussi bien que de la génération actuelle;

elles doivent par conséquent, être considérées comme le patrimoine commun de l'humanité. Le droit à la jouissance de ce patrimoine, par des individus ou par des groupes, ne peut avoir d'autre fondement que l'utilité sociale, et d'autre but que d'assurer à tout être humain, la plus grande somme possible de liberté et de bien-être

La réalisation de cet idéal est incompatible avec le maintien du régime capitaliste qui divise la société en deux classes nécessairement antagonistes : l'une, qui peut jouir de la propriété, sans travail, l'autre, obligée d'abandonner une part de son produit à la classe possédante. Les travailleurs ne peuvent attendre leur complet affranchissement que de la suppression des classes et d'une transformation radicale de la société actuelle. Cette transformation ne sera pas seulement favorable au prolétariat, mais à l'humanité toute entière;

néanmoins, comme elle est contraire aux intérêts immédiats de la classe possédante, l'émancipation des travailleurs sera essentiellement l'oeuvre des travailleurs eux-mêmes

Ils devront avoir pour but, dans l'ordre économique, de s'assurer l'usage libre et gratuit de tous les moyens de production. Ce résultat ne pourra être atteint, dans une société où le travail collectif se substitue de plus en plus au travail individuel, que par l'appropriation collective des agents naturels et ses instruments de travail. La transformation du régime capitaliste en régime collectiviste doit nécessairement être accompagnée de transformations corrélatives : Dans l'ordre moral, par le développement des sentiments altruistes et la pratique de la solidarité. Dans l'ordre politique, par la transformation de l'Etat en administration des choses. Le socialisme doit donc poursuivre simultanément l'émancipation économique, morale et politique du prolétariat

Néanmoins le point de vue économique doit être dominant; car la concentration des capitaux entre les mains d'une seule classe constitue la base de toutes les autres formes de sa domination. Pour la réalisation de ces principes le Parti ouvrier déclare, qu'il se considère comme le représentant, non seulement de la classe ouvrière, mais de tous les opprimés, sans distinction de nationalité, de culte, de race ou de sexe. Que les socialistes de tous les pays doivent être solidaires, l'émancipation des travailleurs n'étant pas une oeuvre nationale, mais internationale. Que, dans la lutte contre la classe capitaliste, les travailleurs doivent combattre par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, et, notamment, par l'action politique, le développement des associations libres et l'incessante propagation des principes socialistes. Charte de Quaregnon, 1895.

TITRE Ier – Objectifs, dénomination, siège, durée

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso . Nom et signature

Article 1er. L'association porte le nom " Fédération bruxelloise des Jeunes socialistes ", a s b.l Elle peut également utiliser l'abréviation " F B J.S. ", a.s.b l

Art 2 Le siège social de l'association est établi rue de Laeken 120, à 1000 Bruxelles

L'assemblée générale peut le transférer dans tout autre lieu situé dans la région bruxelloise. L'arrondissement judiciaire y afférent se situe à Bruxelles-Ville.

Art 3 L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II. – De l'objet et des missions

Art 4 La " Fédération bruxelloise des Jeunes socialistes ", a s b l. (ou " F.B.J.S ", a s.b.l.), faisant sien les principes et objectifs énoncés dans la charte de Quaregnon reprise en préambule, a pour objet d'organiser, sur le terrain de la lutte de classe la jeunesse socialiste de la région bruxelloise, qu'elle représente au sein de la Fédération bruxelloise du Parti socialiste (F.B.P.S)

Art 5 La " F.B.J.S ", a.s.b l, poursuit la réalisation du projet socialiste et notamment la réalisation du programme du Mouvement des Jeunes Socialistes (M.J.S.)

Art 6 L'association se donne également pour objectif le soutien au militantisme socialiste, entre autre par la coordination des sections locales J.S qu'elle fédère

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet

Dans ce cadre, elle peut notamment entreprendre tout action d'information, de consultation et de mobilisation qu'elle juge nécessaire

Art. 7. L'association, partie intégrante du M.J.S, dispose de l'autonomie de gestion, d'organisation et de décision.

Art 8 Elle peut acquérir dans le cadre de la réalisation de son objet toutes propriétés et droits matériels, louer, donner à louer, engager du personnel, conclure des contrats, rassembler des fonds, ester en justice et organiser toute autre activité justifiée dans le cadre de sa mission

Art 9 L'association a notamment pour objet social particulier, dont elle peut se prévaloir en justice

de défendre les droits, les intérêts matériels et moraux des jeunes, des jeunes travailleurs avec ou sans emploi,

de défendre les droits, les intérêts matériels et moraux des élèves et des étudiants,

de lutter contre toute discrimination, notamment entre hommes et femmes, contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.

TITRE II – Membres

Art 10 L'association réunit, dans le cadre de la région bruxelloise, des jeunes travailleurs et travailleuses, avec ou sans emploi, et des étudiant(e)s sans distinction d'origine, de sexe et de religion

Art 11. Sont reconnus membres de l'association

a) les membres adhérents, à savoir tous les adhérents de la F B P.S âgés de moins de 30 ans, les membres des mouvements adhérents à l'Organisation des Jeunes socialistes européens (E C O S Y.) et à l'Internationale des Jeunes socialistes (I.U.S.Y) et toute personne dont la demande en ce sens a été approuvée par le secrétariat,

b) les membres effectifs, à savoir toutes les personnes dont la demande en ce sens aura été présentée personnellement devant et approuvée par l'assemblée générale de l'association et dont le paiement de la cotisation est en règle Est réputé démissionnaire le membre effectif qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent dans les délais prescrits par l'assemblée générale;

c) les membres d'honneur que le secrétariat a admis

Art. 12. Les membres adhérents ont le droit d'assister à toutes les réunions de l'association, mais ne sont convoqués pour celles-ci que s'ils en font explicitement la demande au secrétaire général de l'association.

Ils disposent d'une voix consultative lors des votes

Art 13 Les membres effectifs sont convoqués aux réunions de l'association. Ils y disposent d'une voix délibérative lors des votes. Eux seuls peuvent être candidats à des mandats au sein de l'association. Le nombre de membres effectifs ne connaît aucune limitation et doit être au minimum trois

Art. 14 La limite d'âge est de 30 ans pour tous les membres sauf les membres d'honneur

Une dérogation permettant de poursuivre jusqu'à 35 ans peut être accordée aux membres par l'assemblée générale de l'association. Ces membres ne peuvent être candidats à un mandat interne ou externe à l'association que si l'assemblée générale a déclaré leur candidature recevable à plus de quatre-vingts pour-cent des suffrages exprimés

Art 15 Les membres effectifs de l'association reçoivent dès le paiement de leur première cotisation une carte de membre. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale. Elle ne peut en aucun cas dépasser la somme de EUR 12,5 (BEF 504).

Art 16. L'ensemble des membres effectifs de l'association, souscrivent à l'objectif défini à l'article 1er, défendent et propagent les valeurs du socialisme, les positions de l'association et du M.J.S. Ceux-ci ont le droit d'exprimer, à titre personnel, une opinion divergente de celle de la fédération. La fédération a le devoir de garantir effectivement cette liberté d'expression

Art 17 Tout membre de l'association peut la quitter à n'importe quel moment. La démission doit être portée à la connaissance du secrétariat par une simple lettre.

Art 18. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents et lorsque le point a été mis à l'ordre jour de l'assemblée générale. Le membre visé par la procédure d'exclusion doit également être invité à prendre part à l'assemblée générale et à y exprimer son point de vue

TITRE III -- Instances

Art. 19 Les instances de l'association sont le secrétariat, le bureau et l'assemblée générale.

Section 1re -- Secrétariat

Art. 20. Le secrétariat est l'organe de gestion quotidienne de l'association. C'est lui qui dirige l'association. Il exécute les décisions prises en bureau et en assemblée générale. Il veille à l'application du programme de l'association

Dans ce cadre, le secrétariat est notamment chargé des tâches suivantes :

convoquer le bureau sur la base d'un ordre du jour qu'il propose;

décider de l'adhésion des membres adhérents;

présenter à l'assemblée générale les candidatures au titre de membres effectifs,

superviser la gestion administrative et politique de la " F B.J S. ", a s b l ,

suivre quotidiennement la conjoncture politique locale et régionale,

prendre toute initiative et décision d'extrême urgence se situant dans la ligne politique telle que édictée par le bureau et l'assemblée générale, à charge de faire au plus vite rapport de ses actes devant le bureau. L'assemblée générale jugeant en dernier ressort du bien-fondé de son attitude,

organiser administrativement les activités de l'association,

présenter annuellement à l'assemblée générale le rapport moral et financier de l'association

Art. 21. Le secrétariat composé d'un président, d'un secrétaire général, d'un trésorier et de secrétaires thématiques, est élu pour un an renouvelable par l'assemblée générale. Elle désigne distinctement le président, le secrétaire général et le trésorier.

Art. 22. Le secrétariat est composé d'au moins trois personnes et d'au plus huit personnes. Il doit tendre à la parité hommes/femmes.

Art. 23. Le président dirige les travaux du secrétariat et assure le rôle de porte-parole de l'association. Le secrétaire général est responsable de la gestion administrative de l'association

Le trésorier est responsable de la gestion financière de l'association

Chaque secrétaire thématique est responsable de la gestion politique de la thématique qui lui est octroyée au sein du secrétariat.

Le secrétariat est collectivement responsable de la gestion de l'association.

Section 2. – Bureau

Art. 24 Le bureau est l'organe de décision politique de l'association entre deux assemblées générales.

Art. 25. Le bureau se réunit, au minimum huit fois par an, sur convocation du secrétariat et sur l'ordre du jour que ce dernier a fixé. Toute section reconnue par l'association peut inscrire un ou plusieurs point(s) à l'ordre du jour.

Art. 26. Le bureau est composé des membres effectifs de l'association. En outre, un membre des jongsocialisten bruxellois est invité permanent, avec voix consultative. Si au moins deux tiers des membres du secrétariat et des mandataires présents le demandent, un point peut être reporté d'office à la prochaine assemblée générale.

Art. 27. Les convocations au bureau se font à l'ensemble de ses membres, au moins cinq jours avant la date de la réunion. Celles-ci doivent contenir l'ordre du jour de la réunion

Art. 28 Ces convocations peuvent se faire par courrier électronique. Elles doivent l'être par lettre écrite pour les membres du bureau en faisant la demande expresse au secrétaire général

Section 3 – Assemblée générale

Art. 29 L'assemblée générale est l'instance souveraine de l'association. C'est elle qui détermine son action politique.

Art. 30 L'assemblée générale est exclusivement compétente pour

la modification des statuts,

la nomination et la révocation des membres du secrétariat,

l'adhésion de membres effectifs;

la nomination et la révocation de l'ensemble des mandataires de l'association,

l'exclusion des membres;

l'approbation des comptes et budgets,

l'approbation du bilan moral et financier de l'association,

la dissolution volontaire de l'association,

le vote de la décharge du secrétariat.

Art. 31 Les membres du secrétariat, les représentants de la " F.B.J.S. ", a.s.b.l., au bureau national du P.S. et fédéral de la F.B.P.S., les délégués désignés au titre du " quota jeune " au Bureau de la F.B.P.S. et les représentants de la " F.B.J.S. " dans les différentes instances du M.J.S. sont tenus d'assister à au moins cinquante pour-cent des réunions auxquelles ils sont convoqués.

Au-delà d'un délai de six mois, l'assemblée générale peut à tout moment contrôler si les personnes visées ci-dessus atteignent le seuil de cinquante pour-cent de présence depuis leurs élections. Si ce n'est pas le cas, elles sont considérées comme démissionnaires. Si plus de la moitié du secrétariat se trouve dans pareille situation, il sera considéré, dans son ensemble, comme démissionnaire

Art. 32. Toute candidature à un poste interne ou externe à l'association doit parvenir au secrétaire général au plus tard 24 heures avant l'assemblée générale. Elle peut l'être par toute voie écrite.

Art. 33 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée générale réunit les deux tiers des membres effectifs. Les modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix. Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée par l'unanimité des membres effectifs présents à l'assemblée générale. Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents à la première réunion, le secrétariat peut convoquer une seconde réunion, au minimum 15 jours après la première, qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres effectifs présents; mais cette décision doit être soumise à l'homologation du tribunal civil.

Art. 34 L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Seuls les membres effectifs au moment de l'envoi de la convocation y ont le droit de vote.

Art. 35. Les convocations à l'assemblée générale se font à l'ensemble de ses membres effectifs, au moins 8 jours avant la date de la réunion. Celles-ci doivent contenir l'ordre du jour de la réunion

Ces convocations se font par courrier électronique, sauf si les membres font la demande expresse au secrétaire général qu'elle se fasse par lettre écrite

Art. 36 L'assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins deux fois l'an. Elle est convoquée par le secrétariat. Celui-ci peut convoquer une assemblée générale extraordinaire lorsque l'intérêt de l'association le commande ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs de l'association en font la demande

Art. 37. L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le secrétariat. Toute proposition de mise de point à l'ordre du jour signée par au moins un vingtième des membres effectifs ou présentée par une section doit également figurer à l'ordre du jour.

Art. 38 L'assemblée générale ne délibère valablement que sur les points régulièrement inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, elle peut délibérer sur un point qui n'y figure pas lorsque les deux tiers de l'assemblée générale marquent leur approbation à cette proposition et à condition qu'il ne relève pas d'une matière visée à l'article 25

Art. 39 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de membres effectifs présents. Il n'est fait exception à cette règle que dans les cas expressément prévus par les présents statuts.

Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration dûment certifiée conforme par la commune de résidence du membre effectif.

Art. 40 Chaque assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par le président et consigné chez le secrétaire général de l'association

TITRE IV -- Comptes et budgets

Art. 41 L'exercice social de l'association s'étend du 1er janvier au 31 décembre. Cependant le premier exercice débutera le jour de la fondation de l'association et prendra fin le 31 décembre de l'année en cours

Art. 42 Le secrétariat prépare les comptes et les présente à l'assemblée générale pour approbation au cours du premier trimestre de l'année de l'exercice suivant.

Art. 43. Le secrétariat prépare le budget de l'année suivante et le présente à l'assemblée générale pour approbation

TITRE V. -- Dissolution et liquidation

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Art 44. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale ou, à défaut, le tribunal, désignera un ou plusieurs liquidateur(s). Elle déterminera aussi leurs pouvoirs et les modalités de la liquidation.

Art. 45. En cas de dissolution, après apurement des dettes, l'actif net sera transféré à une oeuvre socialiste choisie par l'assemblée générale de l'association

Pour le reste, la loi du 2 mai 2002 relative aux associations sans but lucratif est d'application.

Adopté à l'unanimité des voix de l'assemblée générale du 22 novembre 2004.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature